

## Droits du consommateur

Tous les samedis, *Var-matin* ouvre ses colonnes à UFC-Que Choisir. Une association active dans l'Est-Var pour défendre les consommateurs. Une fois par semaine, elle nous fait part d'une difficulté d'un de ses adhérents. Aujourd'hui, un problème concernant les animaux de compagnie d'espèces domestiques.

### ► Les faits

Un particulier achète un chiot à un éleveur professionnel, deux mois après l'achat, en raison d'une maladie il est obligé de le faire euthanasier. Il demande à l'éleveur de lui rembourser le prix du chiot et les frais vétérinaires.

Face au refus de l'éleveur, l'acquéreur saisit la juridiction de proximité. Ce premier juge rejette sa demande au motif que la maladie à l'origine de la mort du chiot ne figurait pas parmi les affections listées par le code rural et pouvant justifier l'annulation de la vente.

Dans son arrêt du 19 février 2014, n° 12-23519, la Cour de Cassation annule la décision du juge aux motifs que la vente ayant été conclue entre un vendeur agissant en professionnel et un acheteur,



simple consommateur, il fallait appliquer les garanties offertes par le Code de la Consommation et non celles prévues par le Code rural. L'acheteur disposant dans ce cadre d'une garantie légale de conformité contre les vices cachés.

### ► Formalités administratives

L'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de garde, d'éducation, de dressage de chiens ou de chats, la gestion d'un refuge ou d'une fourrière, l'exercice à titre commercial des activités de vente et de présentation au public sont encadrées réglementairement et doivent être déclarées auprès de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du département

où elles s'exercent.

Le professionnel doit obligatoirement être titulaire d'un certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie (CCAD) délivré par le préfet.

Notre conseil ne pas hésiter à se faire préciser par le professionnel sa situation au regard de cette obligation. À noter : le certificat de capacité n'est pas exigé pour la prestation de toilettage.

### ► Conditions relatives à la cession

Toute vente d'animaux domestiques doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur de la délivrance (art. L.214-8 DU Code rural) de plusieurs documents à savoir : D'une attestation de cession D'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant, au besoin, des conseils d'éducation Pour les ventes de chiens, d'un certificat vétérinaire. Ce certificat avant cession est toujours à la charge du cédant qui doit remettre l'original à l'acquéreur. La cession d'un chien (gratuite ou onéreuse) et la vente d'un chat par un

particulier sans avoir remis à l'acquéreur un certificat vétérinaire avant cession est puni d'une amende (art.R. 215-5-1 du Code rural). Conformément à l'article L 212-10 du Code rural ces animaux doivent être identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture (tatouage ou puce électronique). Conditions relatives aux offres de cession : Toute publication d'une offre de cession de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro d'identification du professionnel ou mentionner soit le numéro d'identification de chaque animal, soit le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux et le nombre d'animaux de la portée.

***Un animal de compagnie n'est pas un jouet, son acquisition doit résulter d'un acte réfléchi.***

UFC-Que Choisir accueille les consommateurs, tous les jours du lundi au vendredi de 15 h à 18 h dans les locaux situés à la base nature - 1196 bd de la Mer à Fréjus, tél. 09.63.04.60.44. site Internet : <http://ufc-quechoisir-var-est.org>.